



Office de la population
Service des migrations
Domaine de l'immigration et de l'intégration
Services clients et données

Ostermundigenstrasse 99B
3006 Berne
+41 31 633 53 15
midi.info@be.ch
www.be.ch/migrations

Aide-mémoire du 1^{er} mars 2025

Maintien de l'autorisation d'établissement

Article 61, alinéa 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) et article 79, alinéa 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201)

1. Principe

Les titulaires d'une autorisation d'établissement qui annoncent leur départ à l'étranger peuvent, à certaines conditions, demander le maintien de leur autorisation pendant quatre ans.

Le maintien est possible sur demande pour une durée de quatre ans au plus à compter de la date du départ si la personne requérante transfère temporairement son domicile à l'étranger. En règle générale, un séjour temporaire est admis dans les cas suivants :

- Études, séjour linguistique ou autre séjour à des fins de formation
- Activité professionnelle à l'étranger pour un employeur dont le siège se trouve en Suisse
- Accomplissement du service militaire
- Raisons médicales particulières
- Évaluation des chances de réintégration dans le pays d'origine pour les étrangers de la deuxième génération¹ ou les personnes ayant atteint l'âge de la retraite

2. Procédure

La personne établie en Suisse doit déposer sa demande de maintien de l'autorisation d'établissement au plus tard lorsqu'elle annonce son départ à la commune de domicile. Si elle est partie à l'étranger sans déclarer son départ, elle doit déposer la demande avant l'échéance du délai de six mois. À défaut, l'autorisation d'établissement prend fin.

¹ On entend par *étranger de la deuxième génération* toute personne née et élevée en Suisse, ou entrée dans le cadre du regroupement familial, et qui y a accompli sa scolarité et éventuellement acquis une formation professionnelle.

Le formulaire de demande doit être accompagné des documents suivants :

- Original de l'autorisation d'établissement (permis C)
- En cas d'études, de séjour linguistique ou d'autre séjour à des fins de formation : attestation de formation, d'immatriculation ou d'inscription délivrée par l'institution de formation
- En cas d'activité professionnelle à l'étranger pour un employeur dont le siège se trouve en Suisse : attestation de l'employeur concernant l'activité exercée à l'étranger
- En cas d'accomplissement du service militaire : copie de l'ordre de marche accompagnée d'une traduction dans une langue officielle si nécessaire
- En cas de raisons médicales particulières : attestation médicale précisant le début, la fin et la nécessité du traitement ou de la thérapie (p. ex. établissements spécialisés)

Nul ne peut prétendre au maintien de son autorisation d'établissement. L'autorité statue librement dans les limites de sa compétence. Si la demande est admise, les personnes concernées reçoivent une confirmation écrite du maintien de leur autorisation d'établissement et une facture de 65 francs (auxquels s'ajoutent les frais d'envoi, le cas échéant). Si la demande est rejetée, la personne requérante en est informée par une décision informelle. Sur demande expresse, l'autorité rend une décision susceptible de recours et soumise à émolument. Si, en raison de la décision négative, la personne requérante choisit de rester en Suisse, l'autorisation d'établissement lui est retournée.

3. Nota bene

L'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans au plus. Toute prolongation au-delà de cette échéance est exclue. Le maintien n'est possible en principe qu'une seule fois. Les demandes visant un nouveau maintien doivent être motivées de manière détaillée et sont examinées au cas par cas.

Les ressortissants d'États tiers qui passent par un autre État Schengen (p. ex. Allemagne, France ou Portugal) doivent demander un visa au préalable.

Pendant la période où leur autorisation d'établissement est maintenue, les ressortissants d'États tiers soumis à l'obligation de visa doivent obtenir un visa lors de leur entrée en Suisse et ne peuvent pas exercer d'activité lucrative pendant un séjour en Suisse.

Les étrangers qui reviennent définitivement en Suisse doivent à nouveau déclarer leur arrivée à la commune. L'autorisation d'établissement prend fin si le retour a lieu après le délai de maintien. Dans ce cas, les personnes concernées ont le statut de nouveaux arrivants et sont soumises aux dispositions générales en matière d'admission des étrangers.